

Marseille, le 14 avril 2016

N/Réf. : CODEP-MRS-2016-015277

**Monsieur le directeur général
Établissement SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Objet : **Contrôle des installations nucléaires de base**
Inspection n° INSSN-MRS-2016-0580 du 16 mars 2016 à l'usine CENTRACO
(INB 160)
Thème « incendie »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'usine CENTRACO a eu lieu le 16 mars 2016 sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 mars 2016 a été consacrée aux dispositions prises en matière de protection et de lutte contre l'incendie dans l'usine CENTRACO.

Les inspecteurs se sont fait présenter les documents applicables en matière d'incendie dans l'INB 160 et ont noté que les demandes formulées lors de la précédente inspection sur le thème de l'incendie avaient été prises en compte de manière satisfaisante. Ils ont noté que les points suivants sont correctement déclinés par SOCODEI :

- la liste des activités et des éléments importants pour la protection (AIP et EIP), qui est satisfaisante pour ce qui concerne le risque d'incendie,
- les consignes de pilotage et de surveillance de la ventilation en cas d'incendie des différentes unités de l'usine,
- les permis de feu, qui contiennent les éléments utiles aux intervenants et aux exploitants (analyse de risque de l'intervention, inhibition et remise en service des détecteurs incendie, ronde de suivi de chantier...),
- la gestion des charges calorifiques dans l'ensemble de l'installation,

- les activités du groupe local d'intervention (GLI), constitué de manière à intervenir en binôme.

Après l'examen du référentiel « incendie » interne de CENTRACO, qu'ils ont jugé satisfaisant, les inspecteurs ont fait procéder à un exercice inopiné postulant un départ de feu dans un caisson de filtration de la ventilation de l'unité d'incinération. A cette occasion, ils ont pu constater que l'exploitant de l'INB 160 et la formation locale de sécurité (FLS) du centre CEA de Marcoule avaient les réactions appropriées. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés.

A. Demandes d'actions correctives

L'exercice inopiné que les inspecteurs ont demandé à SOCODEI de réaliser a consisté à simuler un départ de feu dans le système de ventilation de l'unité d'incinération, afin d'observer les réactions du groupe local d'intervention (GLI) de CENTRACO et de la formation locale de sécurité (FLS) du centre CEA de Marcoule. Dans ce but, les inspecteurs se sont postés dans la salle de conduite de l'unité d'incinération, dans le bâtiment incinération et à l'entrée de l'usine. Dès que l'alarme sonore a été entendue, le chef de quart a relayé le message d'exercice dans l'enceinte de CENTRACO et à la brigade de la FLS, il a dépêché deux membres du GLI sur le lieu du supposé sinistre et a fait dérouler par les conducteurs de l'unité d'incinération la fiche réflexe correspondant au déclenchement de la détection d'incendie dans les filtres à manches du système de ventilation. Dans le même temps, les agents du poste d'accueil ont ouvert le portail d'accès de l'usine et interdit tout trafic afin de faciliter l'arrivée des véhicules d'intervention de la FLS. Ces opérations se sont déroulées dans le calme et tous les participants ont montré une bonne connaissance et une bonne maîtrise des procédures qu'ils devaient appliquer.

En particulier, les deux membres du GLI qui effectuaient leurs tâches d'exploitation dans le bâtiment incinération sont arrivés rapidement devant le local et se sont présentés en binôme, ce qui est conforme aux dispositions de la décision « incendie » 2014-DC-0417. Cependant, l'inspecteur posté sur place a noté qu'ils ne disposaient que d'un seul équipement individuel d'intervention ; il a fait remarquer qu'en cas de défaillance du porteur de cet équipement, son binôme ne pourrait pas lui porter secours.

A.1. Conformément aux dispositions de l'article 3.2.2-1 de la décision « incendie » 2014-DC-0417, je vous demande de mettre à la disposition de chacun des deux membres du GLI qui interviennent sur le lieu du sinistre les mêmes équipements de protection individuels afin qu'ils puissent assurer l'ensemble de leurs missions en binôme et éventuellement se porter secours mutuellement.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément d'information

C. Observations

L'observation de l'exercice par les inspecteurs a permis de suggérer à l'exploitant les améliorations suivantes.

- Un des membres du GLI présent sur le lieu de l'exercice a essentiellement pour rôle d'accueillir et de guider la FLS dans une installation dont il a une bonne connaissance pratique. Les agents présents en salle de conduite, et en particulier le chef de quart et son adjoint, ont eue une vision synthétique de l'état de l'unité au moment du sinistre et de l'évolution de cet état, grâce aux multiples informations qui remontent de l'installation vers la salle de conduite grâce aux capteurs et détecteurs qui sont en fonctionnement.
Les inspecteurs ont fait remarquer qu'il serait souhaitable qu'un membre de l'équipe de conduite disposant d'une vue synthétique de l'état de l'installation soit envoyé auprès du chef d'agrès de la FLS afin qu'ils puissent assurer de concert le pilotage de certaines étapes de l'intervention et que tous les intervenants disposent du même niveau d'information sur les actions en cours et l'état du sinistre.
- L'accueil de la FLS à l'entrée du site a été réalisé par les agents du poste de garde selon la procédure habituelle de CENTRACO : l'accès est bloqué à tous les véhicules autres que le camion de la FLS attendu et, quand celui-ci se présente au portail de l'usine, le gardien communique les premières consignes aux arrivants. La configuration de l'entrée de l'usine CENTRACO est telle qu'il s'adresse alors à l'agent le plus proche de lui qui est le conducteur du camion. Or, ces premières informations sont destinées au responsable opérationnel de l'intervention, le chef d'agrès, qui est assis à la place du passager à la droite du conducteur.
Les inspecteurs ont recommandé que le gardien veille à s'adresser plutôt au chef d'agrès, assis à la place du passager, qu'au conducteur, afin que la communication des informations concernant le sinistre soit la plus directe possible.
- Lors du message indiquant qu'un exercice vient d'être déclenché, il convient de veiller à répéter **trois fois** le mot « exercice » au début et à la fin du message. Il en va de même pour tous les autres messages passés dans le cadre de cet exercice.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Laurent Deproit